

# FICHE 2a

## ELEMENTS LIES A LA SITUATION FAMILIALE – RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

Réf. : BIR spécial du 17 février 2025 – Lignes Directrices de Gestion Académique

### 2.1 Demande liée à la situation familiale

Les situations familiales ouvrant droit au rapprochement de conjoints, à la prise en compte des enfants et les autres conditions à remplir sont précisées dans l'annexe 1 des LDG ministérielles.

La date de prise en compte des situations familiales est fixée dans l'annexe des LDG ministérielles, sauf pour le certificat de grossesse constatée qui doit être déposé sur Colibris selon le calendrier précisé dans la note de service académique.

Les bonifications au titre de la situation familiale ci-dessous énoncées ne sont pas cumulables entre elles.

#### 2.1.1 Rapprochement de conjoints

Les demandes au titre du rapprochement de conjoints ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'agent du lieu de travail de son conjoint dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer.

**Le conjoint doit exercer une activité professionnelle** ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de **France Travail**, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août n-3.

##### 2.1.1.1. Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints

- les personnels titulaires ou stagiaires affectés au mouvement interacadémique dans l'académie sollicitant une affectation dans le département ou la commune\* du département **de résidence professionnelle** de leur conjoint ;
- les agents titulaires affectés à titre définitif dans l'académie de Lyon **n'exerçant pas dans la même commune de résidence professionnelle que leur conjoint.**

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales, etc.

#### ➤ Précisions :

- lorsque la commune de résidence (privée ou professionnelle) n'a pas d'établissement **du second degré public**, le 1<sup>er</sup> vœu doit porter sur la commune, disposant d'un collège ou d'un lycée, la plus proche de la résidence professionnelle ou privée ;
  - seuls les vœux infra-départementaux ou départementaux portant sur **tout type d'établissement** sont bonifiés. Les vœux, suivant le premier vœu bonifié (infra-départemental et/ou départemental), seront eux-mêmes bonifiés sous réserve qu'ils portent sur **tout type d'établissement.**
- **Situations familiales ouvrant droit au rapprochement de conjoints :**
- agents mariés au plus tard le 31 août n-1;

- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 31 août n-1;
- agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n, né et reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître (cf. calendrier académique), ou un enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

#### 2.1.1.2. Cas particulier des agents n'ayant pas formulé l'académie de Lyon en vœu 1 lors de la phase interacadémique

Lors de la phase interacadémique un agent ayant bénéficié du rapprochement de conjoints, mais n'ayant pas obtenu son premier vœu, indiquera en rouge, sur la 1<sup>re</sup> page de sa confirmation, **le département le plus adapté à sa situation**. Ce département déclenchera les bonifications de rapprochement de conjoints. De la même manière, il devra saisir en 1<sup>er</sup> vœu large la commune correspondant à sa situation.

#### 2.1.1.3. Situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants

Un enfant est **à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien** sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août n.

- L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.
- Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.
- L'enfant en situation de handicap est considéré comme à charge s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

#### 2.1.1.4. Autres conditions à remplir dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoints.

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoint, doit être demandé en premier vœux large (com/géo/zre..), typé « **tout poste** », la commune ou la zone géographique où le conjoint exerce son activité professionnelle principale (voir § 2.1.1.6.).

#### ➤ Précisions :

- le rapprochement de conjoints peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier ;
- les contrats à durée déterminée (CDD) doivent être d'au moins 6 mois à temps plein ou 1 an à mi-temps ;
- en cas d'inscription auprès **France Travail**, le rapprochement portera sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle ;
- pour les personnels stagiaires du second degré devant obtenir une première affectation, c'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui doit être considéré comme résidence professionnelle. Pour les PsyEN stagiaires, c'est le département d'implantation du centre de formation qui doit être pris en compte ;
- lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints a été examinée dans le cadre de la phase interacadémique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique. Par contre, dans le cas d'une mutation tardive du conjoint, d'un enfant à naître (uniquement pour les couples non mariés, non pacsés) le rapprochement de conjoint peut être pris en compte à l'intra dès lors que les pièces justificatives sont fournies et validées ;

- Aucun rapprochement de conjoint n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire en période probatoire, à l'exception des conjoints fonctionnaires assurés d'être maintenus dans leur académie d'exercice à l'issue de leur stage.

#### 2.1.1.5. Pièces justificatives

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes, selon les délais fixés par la circulaire académique.

Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 31 août n-1 et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1<sup>er</sup> septembre n-1 et du 1<sup>er</sup> septembre n inclus (voir § 2.1.1.).

Elles doivent obligatoirement être fournies que ce soit au titre du rapprochement portant sur la résidence professionnelle ou privée.

Les agents mutés dans l'académie de Lyon et bénéficiant du rapprochement de conjoints devront également joindre à leurs dossiers les pièces justifiant de leurs adresses professionnelle et/ou privée.

- **agents mariés** : photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- **agents pacsés** : un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire (si partenaire étranger, fournir uniquement l'attestation de Pacs) et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le Code général des impôts ;
- **agents concubins avec enfant(s)** : une photocopie du livret de famille ou dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- **en cas d'enfant à naître** : les certificats de grossesse, délivrés à la date fixée par la circulaire académique, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard à la date fixée par la circulaire académique ;
- **en cas d'enfant adopté** : une copie du jugement d'adoption ou de l'attestation d'accueil de l'enfant délivrée par les services du département de résidence ;
- **en cas d'enfant majeur en situation de handicap** : tout document de la MDPH ;
- **conjoint ayant une activité salariée** : une attestation **récente**, de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint, ou un contrat de travail accompagné du dernier bulletin de salaire ou des chèques emploi service) ;
- **conjoint intérimaire** : tout document justifiant d'une mission d'intérim en cours ou de moins de 6 mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions significatives dans l'académie concernée ;
- **conjoint chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes** : une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc.) ;
- **la promesse unilatérale de contrat de travail** (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;
- **conjoint en situation de chômage** : une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août N-3, et de fournir également une attestation d'inscription de moins de 6 mois à France Travail sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- **conjoint étudiant** engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours : toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours, etc.) ;

- **conjoint Ater ou doctorant contractuel** : une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls personnels titulaires, aucun rapprochement de conjoints n'étant possible vers la résidence d'un stagiaire – voir § 2.1.1.) ;
- **conjoint engagé dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois** : une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;
- **rapprochement de conjoint sur la résidence privée** : en plus des pièces demandées ci-dessus, toute pièce utile s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail ...).

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français par un organisme agréé ou traducteur assermenté.

Les services académiques peuvent, si nécessaire, demander des documents complémentaires pour assurer une meilleure instruction du dossier, notamment lorsque les pièces justificatives fournies nécessitent des précisions ou des éléments supplémentaires pour la prise en compte d'une bonification.

#### 2.1.1.6. Niveau de bonifications et conditions d'attribution

- 40,2 points sur le vœu de type commune ;
- 100,2 points sur le vœu de type département ou plus large.

Ces bonifications sont accordées **uniquement si** :

- Et/ou**
- Le 1<sup>er</sup> vœu infra-départemental exprimé (COM, GEO, ZRE) ;
  - Le 1<sup>er</sup> vœu départemental formulé (DPT, ZRD).

**Correspond au lieu de résidence professionnelle ou privée sous réserve de compatibilité.**

- 50 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août n

#### 2.1.1.7. Points pour années dites de séparation professionnelle :

Les conjoints sont séparés dès lors qu'ils exercent leur **activité professionnelle dans deux départements distincts**.

Cette bonification est accordée uniquement sur les vœux DPT/ZRD/ACA/ZRA typés « **tout poste** » et selon les modalités prévues dans l'annexe 1 des LDG ministérielles.

Pour chaque année de séparation **professionnelle** demandée, la situation de séparation **doit être justifiée** et être au moins égale à **six mois** de séparation effective par année scolaire considérée.

Le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'évènement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du pacs, etc...)

Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre son conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

**Toutefois**, les agents qui ont participé au mouvement intra-académique n-1 et qui renouvellent leur demande ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation n-1/n. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

**Demande de rapprochement sur résidence privée** : une double condition doit être remplie, les deux conjoints doivent exercer dans deux départements distincts **ET** le département demandé (celui de la résidence privée) doit être différent du département d'exercice actuel de l'agent.

### **Niveau de bonification**

Cette bonification est accordée uniquement sur les vœux DPT/ZRD/ACA/ZRA typés « tout poste » et selon les modalités prévues dans l'annexe 1 des LDG ministérielles.

- 25 points pour 1/2 année de séparation ;
- 50 points pour 1 an de séparation ;
- 75 points pour 1 année 1/2 de séparation ;
- 100 points pour 2 ans ;
- 125 points pour 2 années 1/2 de séparation ;
- 200 points pour trois ans ;
- 300 points pour quatre années et plus.

100 points complémentaires dès lors que la séparation est effective entre **deux départements non limitrophes**.